



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 02 et 04 mars 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, DURAND.
Excusés : MM. ALBAN, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 527399 GALLUZZI Thomas (Foot loisir) – suppression Licence Libre / Senior à supprimer pour le joueur.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 499

U.S. SANFLORAINE – 508749 – Hamza GUERMOUD (U19) – club quitté : SAINT HENRI F.C. – 553103 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 23 février 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MEDITERRANEE de Football de libérer le joueur.

DOSSIER N° 500

F.C. DES QUATRE VALLEES – 582289 – Enzo LIGNAT (U18) – club quitté : F.C. ALLY MAURIAC – 541847

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour mise en péril de ses équipes seniors ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est supérieur à 45 licenciés et suffisant sans ce joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 501

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – BENTALEB Diyaeddine & KEITA Esteban (U18) – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 23 février 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d avec interdiction de joueur en senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN